** Année 1952. — N° 40 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 30 Mai 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Mai 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1138).

2. — Excuse (p. 1138).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1138).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1138).

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1138).

6. — Vérification de pouvoirs (p. 1138).

Cher: adoption des conclusions du 1er bureau.

7. — Modification à la procédure de conciliation en matière prud'homale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1138).

Discussion générale: MM. Menu, rapporteur de la commission du travail; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Delalande. — MM. Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

8. — Ajournement de la discussion de questions orales avec débat (p. 1139).

MM. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Michel Debré, Berlioz.

9. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1141).

10. — Modification au régime de cession ou saisie des salaires. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1141).

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1142).

Discussion générale: MM. Lassalle-Séré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Saller, le président, Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; de La Gontrie.

Ajournement de la suite de la discussion.

12. — Transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1143).

Discussion générale: MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Jézéquel.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1143).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, Lassalle-Séré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 6 et 8 à 13: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Dépenses des services de la défense nationale pour le mois de juin 1952. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1116).

Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; Henri Barré, au nom de la commission de la défense nationale; Namy, Jacques Gavini, secrétaire d'Etat à la marine.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Transmission d'un projet de loi (p. 1154).

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1154).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1154).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Kalb s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lemaire une proposition de loi tendant à assurer le prix de revient du prix du blé en 1952, aux producteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 236, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Masson, Dassaud, Boulange, Méric, Pauly, Vanrullen, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à annuler l'ordonnance du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942, relative aux allocations aux vieux travailleurs des collectivités locales non soumis au régime des retraites de ces collectivités et à permettre ainsi aux intéressés de bénéficier des allocations des départements, communes, établissements publics et services concédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 237, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu re MM. Masson, Dassaud, Boulangé, Meric, Pauly, Vanrullen, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant l'ordonnance du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942, relative aux allocations aux vieux travailleurs des collectivités locales non soumis au régime des retraites de ces collectivités et à permettre ainsi aux intéressés de bénéficier des allocations des départements, communes, établissements publics et services concédés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 235, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux agriculteurs sinistrés, dont les terres sont comprises sur le territoire des communes classées « sinistrées » par arrêtés préfectoraux, la réalisation des emprunts sollicités auprès des caisses de crédit agricole.

II. — M. Max Monichon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite de l'arrêt des exportations de bois résineux en provenance du Massif de Gascogne et des produits industriels en provenance de ces bois, comme conséquence du refus de délivrer des licences à destination des pays acheteurs, une grave crise économique et sociale menace le plateau gascon, et d'importantes entreprises industrielles risquent d'être amenées à envisager l'arrêt de leur activités, ce qui aurait la double désastreuse conséquence suivante:

a) De réduire au chômage des centaines d'ouvriers;

b) De priver l'Etat des taxes qu'il prélève sur cette matière imposable qu'est le bois et des devises si utiles que les exportations ne manquent pas de lui procurer.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour permettre, après avoir réservé les quantités de bois résineux nécessaires à l'usage intérieur:

1° De reprendre les exportations avec les pays qui sont nos traditionnels acheteurs pour les produits industriels de ces bois;

2° Et de maintenir dans le secteur des poteaux de mines un courant d'affaires indispensables avec l'Angleterre afin de conserver une clientèle dont nous aurons, dans un proche avenir, un urgent besoin.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 6 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du premier bureau sur l'élection de M. Charles Durand, en remplacement de M. Sarrien, décédé (département du Cher).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 28 mai 1952.

Votre premier bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(*Les conclusions du 1er bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Charles Durand est admis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 7 —

MODIFICATION A LA PROCEDURE DE CONCILIATION EN MATIERE PRUD'HOMALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail. (N°s 106, 172 et 228, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a essentiellement pour objet de combler une lacune du code du travail en matière de procédure de conciliation.

En effet, jusqu'en 1949, cette procédure était réglée par les articles 54 et 55 du code de procédure civile auxquels se réfère le code du travail dans son article 74. La loi du 9 février 1949 ayant supprimé la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance, a abrogé les articles servant de référence. Il n'est donc plus aucune disposition qui puisse conférer force exécutoire aux accords des parties.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 67 A du code du travail de manière que soient définis les droits des parties lors de la comparution en conciliation, que soit reconnue la force exécutoire aux conventions des parties insérées dans le procès-verbal de conciliation et que soient réglementées les conditions du serment.

Ce projet de loi ne fait que reprendre une réglementation déjà connue et qui donnait satisfaction. Aussi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de l'approuver. Toutefois, votre commission s'est ralliée à une rédaction nouvelle proposée par M. Delalande, au nom de la commission de la justice. Cette rédaction ne touche rien au fond du projet, mais a le gros mérite d'être plus ordonnée et plus claire. En l'adoptant, nous avons ainsi la certitude de remplir véritablement le rôle qui nous est imparti.

Votre commission propose aussi un article supplémentaire (article 2) supprimant de la nomenclature des textes de référence la désignation des articles 54 et 55 du code de procédure civile abrogés par la loi du 9 février 1949.

Compte tenu de ces observations, votre commission du travail vous demande d'adopter le texte faisant l'objet du rapport qui vous a été distribué sous le n° 228, acceptant à l'avance l'amendement de rédaction qui nous est proposé par M. Delalande au nom de la commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission de la justice, n'a pas pour objet une modification de l'article mais une simple précision. En effet, il s'agit de réglementer la procédure de conciliation et cette conciliation peut n'être que partielle, n'intervenir que sur un ou deux points de la demande. Dans ce cas il est bien évident que deux procès-verbaux distincts ne doivent pas être dressés par le conseil de prud'hommes, mais bel et bien un seul et unique procès-verbal, qui constatera d'une part l'accord sur les points où cet accord est intervenu et d'autre part le désaccord sur les points qui restent contestés.

Je le répète, il n'y a pas là de modification mais une simple précision; on ira à la fois plus vite et la justice sera plus économique pour les justiciables. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 67 *a* du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 67 a. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

« Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès-verbal, du refus de le prêter.

« Si le défendeur ne comparaît pas ou que les parties restent en désaccord, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé.

« En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal de conciliation, mentionnant les conditions de l'arrangement intervenu. Seuls les points contestés feront l'objet d'un procès-verbal de non-conciliation et seront renvoyés devant le bureau de jugement. Les conventions des parties insérées au procès-verbal de non-conciliation doivent être exécutées séance tenante; à défaut, l'extrait du procès-verbal, signé du président et du secrétaire, vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

« La demande devant le bureau de conciliation interrompt la prescription si la demande devant le bureau de jugement est formée dans le mois de l'audience de conciliation ».

Par voie d'amendement (n° 1 rectifié), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit le 4e alinéa du texte proposé pour l'article 67 *a* du livre IV du code du travail:

« En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal mentionnant les conditions de l'arrangement intervenu. Seuls les points contestés seront renvoyés devant le bureau de jugement. Les conventions des parties insérées au procès-verbal doivent être exécutées immédiatement; à défaut, l'extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours ».

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. J'ai défendu par avance l'amendement. Je n'ai rien à ajouter à mes observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Les articles 54 et 55 du code de procédure civile sont supprimés de l'énumération figurant à l'article 74 du livre IV du code du travail. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 67 *a* et 74 du livre IV du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas qu'un sursis s'impose avant l'élaboration définitive d'un traité relatif à la communauté européenne de défense jusqu'à ce qu'il ait produit les justifications utiles devant le Parlement, les deux Chambres se trouvant investies de droits équivalents pour la ratification des traités et les données de la négociation paraissant modifiées par les oscillations de la politique allemande.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de ne point parapher le projet de communauté européenne de défense avant d'avoir exposé au Conseil de la République — qui n'a jamais, à ce sujet, reçu la moindre déclaration officielle — les grandes lignes de l'organisation envisagée; parapher le projet

avant un débat préalable devant le Conseil de la République risquant fort, en effet, de mettre notre Assemblée devant le fait accompli, en une matière d'une gravité exceptionnelle.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Comme suite à l'accord intervenu tout à l'heure à la conférence des présidents entre M. le sénateur Debré et le Gouvernement, ce dernier propose comme date ferme de discussion de ces questions orales avec débat le 12 juin.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je vous dois une explication. Vous avez bien voulu, mardi, suivre votre commission des affaires étrangères et fixer à la quasi-unanimité à la date d'aujourd'hui la discussion des questions orales avec débat présentées sur l'armée européenne.

Je tiens à vous rappeler pour quelles raisons j'avais insisté, ainsi que votre commission des affaires étrangères. La première, c'est l'ignorance dans laquelle nous avons été tenus, d'une façon permanente, malgré nos demandes et les promesses qui nous ont été faites, de ces très graves négociations qui se sont prolongées d'une manière obscure pendant des mois.

Mais là n'est pas la raison la plus importante. La raison de beaucoup la plus grave — comme je le rappelais tout à l'heure devant la conférence des présidents — c'est le contenu de ce traité. Tout Français, tout parlementaire a le droit de savoir. Ce traité reconstitue une armée allemande avec des divisions, éventuellement des corps d'armée, des états-majors et un service obligatoire. Surtout, ce traité contient des dispositions qui désorganisent l'armée française, la mettent dans un état grave d'infériorité, davantage, placent dans un véritable état de dépendance l'ensemble de l'Union française. Nous sommes en présence d'un acte aux conséquences incalculables.

Dans ces conditions, j'ai accepté, à la demande du Gouvernement qui ne pouvait pas être représenté ce soir, la date ferme du 12 juin, en accord avec M. le ministre, ici présent. Il est bien entendu, entre le Gouvernement et nous, qu'il ne pouvait s'agir d'un débat de pure forme, et pas davantage d'un débat général de politique étrangère. Nous voulons un débat qui permette aux parlementaires que nous sommes, représentants comme nous voulons l'être de la Nation, de dire ce que nous pensons de dispositions — je le répète — d'une gravité insoupçonnée, sans attendre un débat éventuel et lointain qui nous mettrait devant le fait accompli, et de dire, le cas échéant, sur quels points une assemblée comme la nôtre peut et doit demander au Gouvernement de reprendre les négociations et de faire modifier certaines dispositions qui engagent pour un demi-siècle et plus les destinées de la Nation. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je le répète, c'est pour nous un devoir national. Le Gouvernement qui ne pouvait pas venir ce soir, a-t-il affirmé, viendra le 12 juin. Je déposerai alors la motion que je propose à vos suffrages.

Je souhaite que ce débat qui ne sera pas un débat partisan ni un débat de politique intérieure se termine, comme nous le désirons tous, par la remise en question de certaines dispositions que nous pouvons juger dès maintenant inacceptables. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Berlioz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre la proposition de modification de l'ordre du jour de notre Assemblée qui nous est soumise, après un arrangement sur lequel je ne veux rien dire. Nous regrettons, pour notre part, que le débat qui devait s'instituer cet après-midi devant le Conseil de la République soit repoussé au 12 juin, quels que soient les prétextes que l'on puisse trouver pour le retarder ainsi.

Nous avons été surpris de l'effervescence qui s'est manifestée ces jours derniers...

M. Boisrond. Place de la République!

M. Berlioz. ...au sein de quelques groupes de cette assemblée et au sein de la commission des affaires étrangères au sujet du problème allemand et, puisque ce problème est au centre de tout, au sujet de la politique extérieure en général du gouvernement français.

Nous pensions que cette effervescence était sérieuse, qu'elle était l'écho atténué, certes, mais l'écho tout de même de l'indignation populaire contre la reconstitution de la Wehrmacht de Bonn.

Nous pensions, dans notre candeur, que certains avaient sans doute l'intention, à cette occasion, de réparer des erreurs dont les fruits apparaissent aujourd'hui. Les avertissement avaient été suffisamment prodigués aux uns et aux autres; il y a longtemps que l'un des anciens membres de cette Assemblée, qui n'est pas des nôtres, vous avait avertis que le réarmement de l'Allemagne était contenu dans le pacte Atlantique comme le germe est contenu dans l'œuf.

Je crains que nous ne nous soyons trompés sur le sérieux de l'effervescence que nous avons pu constater. On nous demande encore un renvoi d'une discussion capitale pour l'avenir de notre pays, après tant d'autres renvois, après tant d'autres débats incomplets, terminés par des ordres du jour comportant des réserves ou des recommandations qui étaient inopérantes dès le lendemain, qui étaient balayées par les conférences internationales, par la pression américaine au sein de ces conférences.

Je sais bien qu'on nous dira qu'il ne s'agit que de quelques jours, d'une quinzaine de jours, jusqu'au 12 juin. Mais quinze jours, actuellement, c'est beaucoup. Il se passe énormément de choses inquiétantes ces jours-ci et nous ne savons pas si le Gouvernement n'en prépare pas d'autres, encore plus dangereuses. Il se passe des choses inquiétantes qui font précisément partie intégrante des dispositions de ce traité de prétendue communauté européenne de défense au sujet duquel nous devions sérieusement discuter aujourd'hui, des choses qui sont contenues dans ce traité qui est, en même temps qu'un instrument de guerre, la mise sur pied d'une gendarmerie internationale dans laquelle la Wehrmacht revancharde jouera le rôle prépondérant, sous le commandement des généraux hitlériens d'hier.

Nous aurions voulu montrer tout cela et, en particulier, comment le traité de communauté de défense européenne porte atteinte à la Constitution, privant notre Gouvernement et le Parlement de nombre de leurs prérogatives essentielles. Et nous ajoutons tout de suite que cela n'a absolument rien d'étonnant quand, au cours de cette dernière semaine et jusqu'à présent, nous voyons systématiquement violer, par le même Gouvernement, d'autres dispositions constitutionnelles fondamentales, quand nous voyons violer la liberté de pensée par la fermeture d'un théâtre où l'on présente une pièce qui ne plaît pas à M. le préfet de police, quand nous voyons violer la liberté de la presse avec les saisies continuelles de journaux et l'arrestation du rédacteur en chef de *l'Humanité*, quand nous voyons violer la liberté de manifestation, également inscrite dans la Constitution de la République...

M. Boisrond. Avec des revolvers et des pigeons!

M. Berlioz. ... et quand nous voyons tout cela couronné par l'arrestation scandaleuse de notre ami Jacques Duclos, membre de l'Assemblée nationale, secrétaire de notre parti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh oui! tout se tient, la communauté de défense dite européenne et l'arrestation de Jacques Duclos! Au moment où, outre-Rhin, en vertu du traité de communauté européenne de défense et des accords contractuels, on libère et on réhabilite les derniers criminels de guerre que, par erreur, on avait laissés jusqu'ici dans une très douce prison, au moment où la commission de la justice de l'Assemblée nationale élabore un texte d'amnistie pour la collaboration économique et politique, pour les hommes de Pétain, pour ceux qui avaient voté pour lui le 10 juillet 1940, pour les conseillers nationaux de Pétain, dont il se trouve quelques-uns au banc du Gouvernement, à ce même moment, on arrête Jacques Duclos qui, pendant toute l'occupation, sur le sol français...

M. le président. Restez dans le sujet, je vous en prie, monsieur Berlioz.

M. Berlioz. C'est absolument la question de la communauté européenne de défense...

M. le président. Pas d'interpellation, je vous en prie!

M. Berlioz. On arrête Jacques Duclos qui, pendant toute l'occupation, sur le sol français, au péril permanent de sa vie, avait organisé la résistance, la vraie résistance contre les occu-

pants et travaillé ardemment à la libération de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Sur la date, que concluez-vous ?

M. Berlioz. Nous nous opposons au renvoi parce que tout cela devait être dit tout de suite, parce que nous devions expliquer comment, dans le traité de communauté européenne de défense, étaient contenus à la fois l'installation d'une dictature militaire en Allemagne et ici l'instauration d'un Etat policier à l'aide duquel on croit pouvoir intimider les populations et entraver l'action populaire contre le réarmement de l'Allemagne, en même temps que contre les progrès de la fascisation dans notre pays.

C'est pourquoi nous aurions désiré que la discussion s'instituât tout de suite et au fond. Il peut se produire dans ce guêpier de Berlin des provocations. Il s'en prépare

Au centre. A Moscou aussi !

M. Georges Laffargue. Vous êtes bien renseigné !

M. Boisrond. Vous ne disiez pas cela en 1941 !

M. Berlioz. Ces provocations peuvent amener des décisions irréparables pour l'avenir de notre pays et pour l'avenir de la paix.

M. Boisrond. Et le pacte germano-soviétique ?

M. Berlioz. Il n'est donc pas possible d'attendre jusqu'au 12 juin. Nous pensions qu'il fallait, dès aujourd'hui, demander au Gouvernement des explications qu'il a si souvent refusées, lui demander pourquoi il a violé, à maintes reprises, les engagements qu'il avait pris devant le Parlement français. C'est pourquoi nous nous opposons à cette modification de l'ordre du jour. Vous voulez discuter toujours plus tard; le peuple, lui, n'attendra pas vos discussions. Il fera tout ce qu'il faut pour que le traité de communauté de défense devienne ce qu'il mérite d'être, un chiffon de papier qui n'engage ni le peuple français, ni le peuple allemand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Les auteurs des questions orales et le Gouvernement proposent donc de fixer au 12 juin la date du débat sur la communauté européenne de défense.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Il est bien entendu, monsieur le ministre, que le Gouvernement prend l'engagement que ce traité ne sera pas exécuté, qu'il n'y aura aucun commencement d'exécution avant sa ratification par le Parlement. Je rappelle ce que je vous disais tout à l'heure, monsieur le ministre: la radiodiffusion nationale a annoncé ce matin que les six ministres de la communauté se réuniraient dans quinze jours pour fixer un certain nombre de dispositions d'application, et notamment le lieu de résidence des organisations, comme si le traité était déjà ratifié, comme si, dans leur esprit, la ratification ne faisait pas de doute.

Autant je suis d'accord avec le Gouvernement pour reporter notre discussion à quinze jours, afin que nous puissions nous expliquer, entre Français, sur ce traité et montrer peut-être à des ministres qui ne l'ont pas toujours vue la gravité de certaines dispositions, autant je demande avec insistance qu'il n'y ait aucun commencement d'exécution avant ce débat et que l'on ne suppose pas que le Parlement puisse accepter ce traité tel qu'il est, alors que de profondes modifications sont nécessaires. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répète ce que j'ai dit à la conférence des présidents à ce sujet. Le Gouvernement m'a autorisé à vous déclarer qu'il n'y aurait aucun commencement d'exécution de ces deux traités avant la ratification.

M. Berlioz. Tant que Ridgway n'en aura pas donné l'ordre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la proposition tendant à reporter au 12 juin la discussion de ces deux questions orales avec débat.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

MODIFICATION AU REGIME DE CESSION OU SAISIE DES SALAIRES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 61 du livre 1er du code du travail. (Nos 107 et 229, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué et je serai donc très brève.

Il s'agit, vous avez pu le voir, d'une modification de la loi du 2 août 1949, relative à la saisie-arrêt et à la saisie des rémunérations, qui tend simplement à ajuster les dispositions prévues dans ce texte à la nouvelle conjoncture économique et à l'augmentation du coût de la vie; mais cette fois-ci, la modification ne porte pas sur l'importance des tranches, mais procède à un aménagement différent des quotités cessibles ou saisissables.

Votre commission du travail a longuement délibéré sur la possibilité d'autres modifications. Elle a exprimé notamment ses craintes qu'une réduction trop importante des pourcentages cessibles ou saisissables ne tarisse les crédits éventuellement demandés par des détenteurs de petits revenus.

Après discussion, elle s'est finalement ralliée à la proposition de loi telle qu'elle nous a été transmise par l'Assemblée nationale.

Sans prolonger le débat, je vous demande donc de voter cette proposition, que votre commission du travail a d'ailleurs adoptée à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 61 du livre 1er du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les rémunérations visées à l'article 60 *a* sont saisissables ou cessibles, jusqu'à concurrence du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 150.000 francs; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 francs et inférieure ou égale à 300.000 francs; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 450.000 francs; du quart sur la portion supérieure à 450.000 francs et inférieure ou égale à 600.000

francs; du tiers pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 750.000 francs, et sans limitation sur la portion dépassant 750.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N°s 98 et 227, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Nolde, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jacques Debû-Bridel. Où est le Gouvernement ?

M. Lasalle-Séré, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous avons à discuter est calquée, quant à ses dispositions générales, sur la loi du 6 février 1952, relative aux assemblées des territoires de l'Afrique. Or, s'il est, outre-mer, un territoire qui se différencie d'un autre autant qu'il se différencie de la métropole elle-même, c'est bien celui des Etablissements français d'Océanie. Aussi, pour mieux tenir compte des particularités du territoire et pour mieux adapter la loi aux réalités, votre commission de la France d'outre-mer a-t-elle jugé utile de vous proposer un certain nombre de modifications dont les motifs ont été assez longuement exposés dans le rapport présenté en son nom pour qu'il paraisse utile d'y revenir.

Il faut cependant insister sur deux points dont l'importance ne saurait être sous-estimée du point de vue qui nous occupe. L'Océanie française se compose d'une centaine d'îlots disséminés sur 2 millions de kilomètres carrés de mers. A l'échelle de l'Europe, si l'on place Tahiti sur l'Ile-de-France, les archipels les plus éloignés, celui des Marquises et l'archipel des Australes se situeraient, l'un en Norvège, l'autre du côté de la Crète. De plus, les communications sont beaucoup plus longues et beaucoup plus difficiles entre les chefs-lieux de ces îles lointaines qu'elles ne le sont entre les ports de Norvège et les ports de la Crète. On conçoit qu'une telle situation oblige à des dispositions particulières différentes de celles qu'on a pu adopter pour d'autres territoires continentaux plus groupés.

En second lieu, les divers éléments ethniques, dont la population est constituée, se sont si bien mélangés — l'élément chinois mis à part — qu'il n'y a, là-bas, qu'un seul collège électoral; on ne conçoit pas qu'il puisse en être autrement. Le degré d'évolution de cette population permet de l'assimiler aux habitants de la majeure partie de nos communes et campagnes de France, beaucoup plus qu'aux masses africaines auxquelles s'applique la loi du 6 février 1952.

De ces deux particularités découlent principalement les modifications que votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Sailer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sailer.

M. Sailer. Monsieur le président, nous sommes saisis de deux textes: l'un qui est le projet du Gouvernement, l'autre qui est le projet de la commission. Nous venons d'entendre l'exposé fait au nom de la commission par M. Lassalle-Séré, nous avons lu son rapport. Nous aimerions entendre également les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé un texte différent de celui de la commission.

Nous souhaiterions voir un représentant du Gouvernement à son banc. Ce ne serait, d'ailleurs, qu'une marque de déférence envers cette Assemblée.

M. de La Gontrie. Très bien!

M. le président. Monsieur Sailer, je n'ai dans mon dossier qu'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et sur laquelle nous discutons. Je n'ai pas connaissance d'un projet gouvernemental.

M. Sailer. Initialement il y avait, je crois, un projet de loi et une proposition de loi de M. Antier.

M. le président. Actuellement, nous sommes saisis d'un seul texte: une proposition de loi. Cela n'enlève rien, d'ailleurs, à votre observation relative à l'absence du Gouvernement; c'est une simple rectification. Il appartient au Conseil de dire s'il entend ou non poursuivre la discussion.

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je me joins à l'expression des regrets formulés par notre collègue, M. Sailer, du fait que sur une question de cette nature — encore, que nous ayons à délibérer, non pas sur un projet de loi mais sur une proposition — le Gouvernement n'ait pas jugé opportun de se faire représenter.

Néanmoins, comme vous l'avez d'ailleurs marqué tout à l'heure vous-même au cours de la conférence des présidents, il apparaît un peu regrettable que seule des territoires de l'Union française, l'Océanie n'ait pas encore été en mesure de procéder aux élections de son assemblée territoriale et, partant, de désigner le Conseiller de la République appelé à siéger dans cette enceinte à partir du 3 juin prochain.

Dans ces conditions, je crois qu'il y a lieu pour l'assemblée, écartant les légitimes scrupules juridiques et politiques qu'elle peut manifester à l'égard de la carence du Gouvernement, de poursuivre ce débat. Nous sommes déjà très en retard, d'autant plus que l'organisation de ces élections exigera un certain temps, en raison des distances sur lesquelles notre collègue M. Lasalle-Séré appelait justement notre attention tout à l'heure.

Poursuivons donc ce débat afin de mettre sans retard l'Océanie en mesure de régulariser sa situation constitutionnelle à l'égard de l'Union française.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant parfaitement les scrupules qui se sont exprimés, je demande, au nom de la commission, que ce débat se poursuive.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je ne parle qu'en mon nom personnel, mais je crois que dans un affaire aussi délicate et alors que nous nous trouvons en présence de textes différents, il est absolument indispensable que nous connaissions l'opinion du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je me permets de proposer que le Conseil de la République suspende la séance jusqu'à ce qu'un membre qualifié du Gouvernement vienne nous donner son sentiment ce qui, monsieur le président de la commission, ne retardera le débat que d'une demi-heure environ.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, s'il ne s'agit que d'une suspension de séance, je pense qu'il est peut-être déférent à l'égard de cette assemblée de donner au Gouvernement l'opportunité de manifester l'intérêt qu'il porte à ce débat.

M. le président. L'Assemblée semble d'accord pour interrompre ce débat. A quelle heure entend-elle le reprendre ?

M. de La Gontrie. Quand le ministre qualifié sera là; je dis bien le ministre qualifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de cette proposition de loi est interrompue.

— 12 —

TRANSFERT DES CENDRES DE LOUIS BRAILLE AU PANTHEON

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (n° 212, année 1952).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Robert Colin, conseiller technique.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Lamousse, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, il est des gloires que le temps ternit et il en est d'autres, au contraire, qu'il avive et qu'il fait briller d'un éclat plus intense. Telle est celle de Louis Braille, inventeur de l'alphabet pour les aveugles.

On aurait sans doute beaucoup étonné cet homme modeste si on lui avait prédit, en 1819, lorsque, aveugle lui-même, il fut reçu à l'Institution royale des aveugles, qu'un jour la patrie reconnaissante accorderait à ses cendres la consécration du Panthéon.

La plupart de ceux qui ont reçu cette consécration ont connu déjà de leur vivant les ailes d'or de la renommée. Honnis ou exaltés par leurs contemporains, ils ont vécu cette ivresse des grandes existences qui marquent l'univers des hommes de leur passage fulgurant.

Pour Louis Braille, au contraire, dire qu'il n'a pas cherché la gloire, c'est trop peu. Jamais il n'a pensé que la gloire récompenserait un jour ses efforts, le marquerait de son auréole.

Quand il devient à son tour professeur de cette maison dont il fut l'élève, il mesure plus pleinement qu'il ne l'avait fait jusque-là ce mur presque infranchissable qui sépare les aveugles des autres hommes, cette malédiction de la nuit éternelle.

C'est pour effacer cette malédiction, pour donner aux aveugles d'autres yeux qu'il s'attache à parfaire le système des lettres en relief de Valentin Haüy. De ce système, il gardera le principe du relief, mais sa découverte de génie consistera à substituer à l'alphabet commun un alphabet spécialement conçu pour les aveugles.

Quand il meurt, en 1852, il a eu la joie d'appliquer sa méthode, qu'il a d'ailleurs étendue à la notation musicale; mais il ne se doute pas encore que cette méthode va conquérir le monde et qu'un siècle plus tard une conférence internationale l'adoptera officiellement, fera de son alphabet l'alphabet universel des aveugles.

Je ne m'étendrai pas sur les bienfaits de cette découverte. Vous les connaissez; ils sont immenses. Elle a permis aux aveugles, jusque-là retranchés de la société des vivants, de reprendre leur place dans cette société, de s'y instruire, d'y exercer un métier utile, parfois d'y jouer un grand rôle.

Je me rappelle Pierre Villey, cet admirable professeur dont les travaux sur Montaigne font toujours autorité dans notre Université. Et cette Assemblée elle-même n'est-elle pas honorée de compter parmi ses membres un homme qui a donné ses yeux pour la patrie, M. Jézéquel, que nous estimons et que nous admirons tous ? (*Applaudissements.*)

La gloire de Louis Braille n'est pas de celles qui tiennent à une mode, à un jeu de la puissance temporelle ou à cette échelle terriblement mobile de la faveur populaire.

Elle a cheminé sans hâte et sans forfanterie jusqu'à ce qu'il y a de plus permanent en l'homme. Elle est maintenant entrée dans l'éternité.

Mais cette gloire de pure humanité et que toute l'humanité révère est aussi une gloire française. Cet homme qui a ouvert un autre univers à ceux qui ne connaîtront pas la lumière du jour, c'est un homme de France, un homme de chez nous. Aussi la France veut-elle recueillir pieusement ses cendres afin que son nom, dans le temple de la patrie reconnaissante, soit uni aux noms de ceux qui l'illustrèrent par leur courage et leur génie.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la commission de l'éducation nationale unanime, je vous demande d'approuver le projet de transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon. (*Applaudissements.*)

M. Jézéquel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Mesdames, messieurs, au nom de tous les aveugles, non seulement de France, mais du monde entier, je crois que je puis remercier nos collègues de l'Assemblée nationale et vous-mêmes qui, tout à l'heure, allez certainement voter ce projet de loi.

Comme vient de le dire, en des termes si élevés, notre distingué rapporteur, Louis Braille, en effet, méritait de l'humanité tout entière.

Je veux être certain qu'au moment de cette consécration aucune frontière du monde ne reste hermétique à cet hommage et que tous les aveugles du monde, quelle que soit leur couleur ou leur idéologie, puissent communier dans ce pieux hommage à un bienfaiteur de l'humanité. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les cendres de Louis Braille seront transférées au Panthéon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du chapitre 3400 (Célébrations et commémorations officielles), en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale), un crédit de 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes), un crédit de 2 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 6440 (Dépenses éventuelles). » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet a été adopté à l'unanimité.

— 13 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (nos 98 et 227, année 1952).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Composition de l'assemblée.

« Art. 1er. — L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est composée de vingt et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en dix-huit circonscriptions électorales qui sont représentées de la façon suivante au sein de l'assemblée:

GROUPES D'ILES	DÉSIGNATION des circonscriptions.	NOMBRE de circonscriptions.	NOMBRE de sièges par circonscription
Iles du Vent	Ville de Papeete	1	4
	Tahiti-Ouest	2	2
	Tahiti-Est	2	2
	Presqu'île de Taravao	1	1
	Moorea et Maiao	1	1
Iles sous le Vent	Tahaa	1	1
	Raiatea (moins Uturoa)	1	1
	Commune de Uturoa	1	1
	Huahine	1	1
	Bora-Bora et Maupiti	1	1
Archipel des îles Marquises	Marquises-Nord	1	1
	Marquises-Sud	1	1
Archipel des Australes		1	1
Archipel des Touamotou-Gambier		3	3
		18	21

Un arrêté du chef du territoire déterminera les circonscriptions électorales en désignant nommément les îles ou districts qui se rattachent à chacune d'elles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Régime électoral.

M. le président. « Art. 2. — Les élections se font:

« A Papeete, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage, les listes incomplètes étant admises; lorsqu'un bulletin portera plus de noms que de membres à élire, les derniers noms ne seront pas comptés;

« En dehors de Papeete, au scrutin uninominal à un tour. »

Par amendement (n° 1), M. Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article:

« Les élections à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie se font à la proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, ni listes incomplètes. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mes chers collègues, mon intervention sera très brève, puisque, aussi bien, chacun connaît, dans cette assemblée, la position du groupe communiste et apparentés sur le régime électoral. Il a toujours été et il reste un partisan fidèle de la représentation proportionnelle.

Cela dit, je voudrais faire remarquer que, si l'article 2 était pris en considération, tel qu'il nous est proposé par la commission, on aboutirait par un moyen détourné à un mode de votation à caractère raciste. Il est clair, en effet, que si l'on maintien le scrutin majoritaire à un tour avec panachage et liste incomplète, on pourra facilement se débarrasser des têtes de liste, des représentants authentiques des populations autochtones d'Océanie.

C'est pour éviter que de tels faits se produisent que j'ai déposé mon amendement. Je demande au Conseil de bien vouloir le prendre en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lasalle-Séré, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Avec l'amendement présenté par M. Franceschi, s'il était adopté, le résultat est le même qu'avec le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer. Que ce soit la représentation proportionnelle, que ce soit par le scrutin de liste avec panachage, nous arriverions toujours à faire élire la tête de liste où le candidat sur lequel le plus grand nombre de voix serait porté.

Si la commission de la France d'outre-mer, après avoir examiné la proposition qui avait été déjà faite en son sein, a estimé préférable de conserver le scrutin de liste avec panachage et liste incomplète, c'est pour mieux permettre à l'électeur de choisir le candidat le plus apte à la gestion des affaires locales, car je le souligne, il s'agit de la gestion des affaires locales. D'autre part, ce système est en vigueur de longue date dans les Etablissements français d'Océanie. L'électeur y est habitué. Il n'y aura par conséquent aucune difficulté à continuer à l'appliquer là-bas.

En conséquence, la commission de la France d'outre-mer pense pouvoir demander au Conseil de repousser l'amendement de M. Franceschi.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je sais que M. le rapporteur est attaché à une idée qu'il a définie en commission et à laquelle il reste fidèle à savoir que les assemblées locales pour les Etablissements d'Océanie ne sont pas des assemblées à caractère politique.

Monsieur le rapporteur, vous savez bien qu'il n'en est rien de tout cela. En fait, toute assemblée élue au suffrage universel a un caractère politique. Ce que vous voulez pour les Etablissements d'Océanie, c'est une assemblée territoriale à caractère réactionnaire. C'est pourquoi, vous nous proposez le mode de scrutin le plus réactionnaire qui soit. *(Sourires au centre et à droite.)*

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Très brièvement, monsieur le président, je voudrais appuyer la thèse défendue par l'honorable rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

D'abord, si vous le permettez, je voudrais répondre à notre collègue M. Franceschi. Nous sommes en effet quelques-uns à estimer que dans l'état actuel des choses, moins les assemblées territoriales de nos territoires d'outre-mer seront des assemblées politiques, mieux ceux-ci s'en trouveront, ainsi que l'Union française. Nous souhaitons que l'on enlève précisément toute possibilité de donner un caractère foncièrement politique aux élections outre-mer.

Je voudrais dire surtout que, au cours de la discussion qui, il y a quelques mois, a eu lieu dans cette enceinte en vue de la formation des assemblées territoriales outre-mer, à l'exception de l'Océanie, qui était précisément réservée, le Conseil de la République a manifesté à une majorité absolue sa volonté de maintenir le panachage dans les élections aux assemblées territoriales outre-mer.

Il n'a pas dépendu de nous que ce résultat ne soit acquis, puisque l'Assemblée nationale seule, revenant sur notre désir, a supprimé la possibilité du panachage.

Or, nous venons d'avoir, en Afrique en particulier, des élections aux assemblées territoriales et je puis vous dire, moi qui ai fait la campagne électorale dans un de ces territoires, que l'un des reproches les plus véhéments formulés à l'encontre de cette loi était de scléroser le vote de l'électeur sur une liste qui comporte des noms, dont certains sont moins appréciés que d'autres. On nous a félicités de l'attitude du Conseil de la République, regrettant que cet avis n'ait pas été entendu par l'Assemblée nationale.

Nous avons l'occasion aujourd'hui de confirmer le point de vue que nous avions affirmé une première fois; c'est une raison de plus pour nous de nous opposer à l'amendement qui est présenté. *(Applaudissements au centre.)*

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Franceschi et se rallie intégralement au texte de la commission, lequel ne fait d'ailleurs que reprendre des dispositions qui étaient déjà contenues dans le décret de 1946.

Je voudrais simplement confirmer ce que vient de dire M. le sénateur Durand-Réville, à savoir que dans les territoires d'outre-mer, le corps électoral, européen principalement, nous a beaucoup reproché de n'avoir pas admis le panachage dans les élections des assemblées territoriales.

Je crois pouvoir ajouter que, s'agissant en particulier de Tahiti où, quoi qu'en dise M. Franceschi, il n'y a pas de parti politique organisé...

M. le vice-président de la commission. Très bien! très bien!

M. le secrétaire d'Etat. ... le panachage n'aboutira pas à ces éliminations que redoutait M. Franceschi. J'ai d'ailleurs sous les yeux un télégramme qui nous a été envoyé par la commission permanente de la dernière assemblée, qui supplie le Parlement et le Gouvernement de maintenir l'état de choses tel qu'il existait aux dernières élections. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

« Art. 3. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« L'élection aura lieu:

« Dans les circonscriptions autres que Papeete, ou à Papeete, en cas de vacance isolée, au scrutin uninominal à un tour;

« En cas de vacances simultanées à Papeete et pour cette circonscription seulement, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage et listes incomplètes, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée territoriale, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont électeurs les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et régulièrement inscrites sur les listes électorales.

« A Makatea, les électeurs voteront, sur place, pour les candidats de la circonscription de leur domicile habituel. Les bureaux de vote seront organisés en conséquence. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans la circonscription et sachant parler, lire et écrire le français. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Franceschi et les membres du groupe communiste.

M. Franceschi. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 7 que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 7 est supprimé.

« Art. 8. — Toute candidature à un seul siège ou toute liste fait l'objet, au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat dans les formes légales doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« La déclaration doit mentionner:

« 1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis excipiendis* aux mêmes conditions.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 6 ne pourra être enregistrée.

« Les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, pour les listes, le candidat ou son mandataire pour les candidatures uninominales a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste ou par candidature.

« Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

« Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

« Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

« Les listes ou les candidatures uninominales pour lesquelles il n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article. » — (*Adopté.*)

Organisation des élections

« Art. 10. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 14 et 16 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, et l'article 17 de la même loi complété par l'article 18 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 11 *bis*, que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 *bis* est supprimé.

« Art. 12. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

« Ces commissions seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de Papeete et Uturoa:

« D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *b*) Dans les districts et îles:

« Du chef de district ou conseiller-délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat. » — (*Adopté.*)

Dispositions transitoires.

« Art. 13. — Les pouvoirs de l'Assemblée représentative sont prorogés jusqu'au jour exclu des élections de l'Assemblée territoriale. Ces élections devront avoir lieu au plus tard trois mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel* du territoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 14 que votre commission vous propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 14 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le vice-président de la commission. J'ai l'honneur de demander un scrutin public sur l'ensemble.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le vice-président de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	159
Pour l'adoption	279
Contre	29

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Il y a lieu maintenant de suspendre nos travaux jusqu'à ce que la commission des finances soit en mesure de rapporter le projet relatif au douzième provisoire pour les crédits de la défense nationale. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

DEPENSES DES SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE POUR LE MOIS DE JUIN 1952

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le présent texte de crédits provisionnels pour les dépenses de la défense nationale pendant le mois de juin 1952 n'appelle pas de très longs développements. Je me permettrai cependant d'insister auprès du Gouvernement pour que, les fascicules budgétaires étant à peu près entièrement déposés, il fasse effort auprès de l'Assemblée nationale pour que celle-ci aborde la discussion du budget militaire de 1952 le plus rapidement possible et que nous ne nous trouvions pas, comme cela s'est passé précédemment, obligés de discuter ce budget dans la hâte à la fin du mois de juin, ce qui, on en conviendra, n'est pas de nature à donner à nos travaux toute l'ampleur nécessaire. J'insiste donc pour que le Gouvernement obtienne le plus rapidement possible l'inscription de ce budget militaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Nous sommes appelés, mesdames, messieurs, à examiner un projet de crédits pour le mois de juin s'élevant à 92.322 millions 940.000 francs, qui, ajoutés aux crédits provisionnels déjà votés par des lois de douzièmes, au cours de cette année, donneront un volume de dépenses militaires votées de 397.297 millions. Ce volume de dépenses de 397 milliards reste, pour les six premiers mois de l'année, en dessous du montant total des crédits pour les dépenses militaires tels qu'ils ont été fixés dans les dernières lois de finances. Je rappelle qu'ils étaient de l'ordre de 830 milliards. Par conséquent, restant dans ce cadre, au lieu de 397 milliards pour six mois, le Gouvernement aurait pu demander un total de 415 milliards. Le Gouvernement a tenu à ne demander, pour le mois de juin, que des crédits correspondant à peu près aux douzièmes qui avaient été votés précédemment, à deux exceptions près.

En effet, la reconduction en juin des crédits de douzièmes déjà votés aurait donné 16.500 millions de moins que la somme demandée. Mais, d'une part, les travaux d'infrastructure exécutés en France et financés en commun par les membres du pacte de l'Atlantique, payés par la France dans la proportion de 37 p. 100 du total des dépenses, exigent que le ministère de la défense nationale possède les crédits nécessaires pour financer les travaux au fur et à mesure de leur exécution, puisque la participation des alliés n'est acquise financièrement que lorsque les travaux sont terminés. De façon, donc, à ne pas retarder le cours de ces travaux, le Gouvernement demande un supplément de crédits de 12 milliards pour le mois de juin.

Deuxième exception: c'est l'exécution jusqu'à la fin du mois de juin des commandes de matériel aérien dont la poursuite pendant le deuxième semestre est conditionnée par la passation de contrats dits *off shore.*

Lorsque nous aurons l'occasion d'étudier le budget de 1952, nous constaterons, en effet, que, dans la réalisation de certains programmes, les chapitres sont libellés de la façon suivante: programme total, programme à exécuter en toute hypothèse, programme dont la réalisation est conditionnée par la passation de contrats *off shore.*

M. Primet. Parlez français!

M. le rapporteur. Tout le monde comprend, monsieur Primet, et vous aussi. J'ai donné, tout à l'heure, des explications à la commission des finances et vous y étiez.

M. Namy. Je regrette, mais je ne sais pas ce que cela veut dire.

M. le rapporteur. La réalisation de ce programme ne doit être financée par les crédits proprement français que jusqu'à fin juin; mais, pour ne pas créer de perturbation dans le déroulement de ce programme, le Gouvernement demande un dépassement, par rapport aux crédits du douzième, de 4.500 millions.

A ces deux exceptions près, le projet qui vous est soumis n'appelle et n'a appelé, de la part de la commission des finances, aucune observation. Votre commission m'a chargé de le rapporter favorablement devant vous, en émettant le vœu qu'une discussion très large puisse s'ouvrir dans quelques jours lorsque nous serons appelés à examiner l'ensemble des crédits de défense nationale pour l'année 1952

Dans ces conditions, et sous cette réserve, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Barré, au nom de la commission de la défense nationale.

M. Henri Barré, *au nom de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale s'associe aux paroles qeu vient de prononcer M. le rapporteur de la commissoin des finances et émet à son tour le vœu que, devant cette Assemblée, s'instaure un large débat relatif à notre défense nationale.

Nous assurons à cette défense nationale des crédits par bribes. Comme votre commission de la défense nationale, vous concevez sans doute qu'il est impossible de suivre chapitre par chapitre, quantitativement et qualitativement, l'emploi des sommes qui y sont affectées.

Ceci dit, nous avons trop le souci de notre défense nationale, à la commission, pour ne pas affirmer une fois de plus que nous n'avons à élever aucune objection sur le rapport qui nous est présenté, sous le bénéfice des réserves faites par M. le rapporteur de la commission des finances et que j'ai l'honneur de renouveler devant vous au nom de la commission de la défense nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion sur le précédent douzième provisoire, M. Pleven, qui était au banc du Gouvernement, avait indiqué en conclusion de son intervention que, dès la rentrée parlementaire, le 20 mai, l'Assemblée nationale serait saisie de son projet de budget et il ajoutait également qu'il serait possible au Conseil de la République de statuer sur le projet avant le 31 mai.

Or, ce budget n'a pas encore été discuté par l'Assemblée nationale et c'est un nouveau douzième provisoire qui est encore demandé au Parlement.

Ces douzièmes provisoires constituent une tradition solidement établie. Quelles sont les raisons de ces méthodes dilatoires concernant le budget militaire ? Veut-on cacher aussi longtemps que possible la vérité au pays sur le volume général de ce budget, qui a été décidé à Lisbonne ? Car les douzièmes provisoires qui ont été votés ne représentent pas les crédits nécessaires par l'orientation de la politique militaire du Gouvernement adoptée en conformité des volontés du Pentagone.

Ce budget pèse déjà et pèsera encore plus lourdement demain sur les épaules de la population, de plus en plus acculée à la misère. Malgré ces crédits hors de proportion avec les possibilités de la population, notre armée est pratiquement désorganisée et se trouvera demain en état d'infériorité devant une Werhmacht reconstituée, avide de reconquêtes et de revanche.

Le groupe communiste refusera donc au Gouvernement ce nouveau douzième provisoire finançant l'instrument militaire d'une politique que nous condamnons, politique dont le Parlement n'a même pas eu à discuter et que nous estimons contraire aux intérêts de la France et aux intérêts de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gavini, *secrétaire d'Etat à la marine.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je crois pouvoir dire au Sénat que si le Parlement n'avait pas été obligé d'interrompre ses travaux pendant quelques semaines en raison des circonstances qui sont précisément propres à votre assemblée, le projet de budget de la défense nationale aurait été déposé comme cela avait été promis. Mais il n'y avait pas urgence, puisqu'aussi bien le Parlement était en vacances.

Le projet en cause est actuellement déposé devant l'Assemblée nationale. Les commissions s'en sont saisies et l'ont étudié. Pour que ce débat, qui doit intervenir dans les prochains jours, ait précisément toute l'ampleur désirable et pour que le Sénat puisse étudier ce projet en toute connaissance de cause et avec tout le temps nécessaire — il faut qu'il l'ait — pour son examen, le Gouvernement aurait désiré que devant l'Assemblée nationale, la discussion pût commencer dès le 5 juin. Malheureusement, le calendrier de l'Assemblée n'a pas permis de le faire.

Je puis cependant vous indiquer que le débat est fixé, ferme, à l'ordre du jour du 10 juin. Il est prévu trois journées de discussion, six séances. C'est donc vraisemblablement le 13 juin que vous serez en possession du texte de l'Assemblée nationale, et ainsi, avant la fin du mois de juin, vous aurez tout le temps qui vous sera nécessaire pour l'étudier à fond et pour que puisse intervenir devant votre Assemblée le très large débat qui, j'en suis persuadé, est nécessaire pour bien montrer ce qu'est la politique de défense nationale du Gouvernement et pour réaliser sur elle l'accord le plus complet possible des deux Assemblées.

En ce qui concerne le projet de douzième provisoire, je crois qu'il n'appelle aucune observation puisqu'aussi bien c'est dans quelques jours à peine que la politique d'ensemble du Gouvernement, en ce qui concerne la défense nationale, viendra en discussion devant le Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale, imputables sur le budget général, pour le mois de juin 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 92.322.942.000 francs répartis par services et par chapitres conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé :

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

A. — Ministres. Secrétaires d'Etat. Cabinets.

« Chap. 1000. — Traitements des ministres et indemnités des membres de leur cabinet, 661.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(*Le chapitre 1000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 448.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1002. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (guerre), 448.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 448.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Administration centrale.

« Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 49 millions 12.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 64.346.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 36.756.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 28.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 63.358.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 31.889.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Gendarmerie.

« Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 2.639.577.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 17.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — Corps de contrôle.

« Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 5.315.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 9.027.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

E. — Service cinématographique des armées.

« Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 5.471.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 1.267.000 francs. » — (*Adopté.*)

F. — Justice militaire.

« Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 27.173.000 francs. » — (*Adopté.*)

G. — Sécurité militaire.

« Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 30.717.000 francs. » — (*Adopté.*)

H. — Service de l'action sociale.

« Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 41.471.000 francs. » — (*Adopté.*)

I. — Service de santé.

« Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 254.557.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 80.127.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 155.951.000 francs. » — (*Adopté.*)

J. — Dépenses diverses.

« Chap. 1140. — Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations, 73.847.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel. » — Mémoire.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Ministre. Secrétaire d'Etat. Cabinets.

« Chap. 3000. — Presse. — Information, 5.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 19.449.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 1.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Administrations centrales.

« Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 4 millions 583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien, 50.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale, 3 millions 936.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Gendarmerie.

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 6 millions 65.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 153.031.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programme. » — Mémoire.

« Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 83.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 263.685.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3092. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Solde et entretien, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 112.749.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — Corps de contrôle.

« Chap. 3111. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Air, 421.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3112. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Guerre, 683.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Marine, 433.000 francs. » — (*Adopté.*)

E. — Service cinématographique des armées.

« Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 227.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 17.090.000 francs. » — (*Adopté.*)

F. — Justice militaire.

« Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 6 millions 633.000 francs. » — (*Adopté.*)

G. — Sécurité militaire.

« Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 8.292.000 francs. » — (*Adopté.*)

H. — Service de l'action sociale.

« Chap. 3160. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux, 1.592.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux, 5 millions 365.000 francs. » — (*Adopte.*)

I. — Service de santé.

« Chap. 3180. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé, 8.190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 186 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 9.405.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 1.908.000 francs. » — (*Adopté.*)

J. — Services divers.

« Chap. 3220. — Sports et compétitions, 1.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3230. — Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 7.188.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services, 9.438.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 40.052.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4011. — Charges sociales diverses. — Air, 6.396.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 24.377.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 5.923.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 664.567.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4041. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air, 208.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4042. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 735.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4043. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4051. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air, 2.101.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre, 60.835.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4053. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine, 3.632.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4054. — Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Postes permanents à l'étranger, 195.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 25.959.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 48.757.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention aux associations des militaires de réserve. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6010. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils. » — (Mémoire.)

« Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 10.064.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 54.601.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine. » — (Mémoire.)

« Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 9.111.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 265 millions 333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 660.341.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Transport de correspondances militaires, 82.374.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6081. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 6082. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 6083 — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine. » — (Mémoire.)

« Chap. 6091. — Dépenses des exercices clos. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 6092. — Dépenses des exercices clos. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 6093. — Dépenses des exercices clos. — Marine. » — (Mémoire.)

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — *Dépenses liées au dégagement des cadres.*

« Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 4.385.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre, 131.122.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine, 7.117.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — *Dépenses de liquidation des hostilités.*

« Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 28.636.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés. » — (Mémoire.)

« Chap. 7024. — Payements à l'industrie privée. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7026. — Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche. » — (Mémoire.)

« Chap. 7031. — Dépenses résultant des hostilités. — Air, 4.417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7032. — Dépenses résultant des hostilités. — Guerre, 14.417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7033. — Dépenses résultant des hostilités. — Marine, 833.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — *Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de solde.*

« Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de libération. — Guerre, 204 millions 64.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables. » — (Mémoire.)

« Chap. 7061. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 6.679.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7062. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 10.063.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 7063. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 14.083.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — *Dépenses des exercices clos et périmés.*

« Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine. » — (Mémoire.)

« Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos. — Marine. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 10 millions 583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 8 millions 333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

Equipement.

« Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 59.167.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 6.167.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 83.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 171.667.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 22 millions 322.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 343 millions 413.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 8.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement, 87.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd. » — (Mémoire.)

« Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 41 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940. » — (Mémoire.)

« Chap. 9082. — Gendarmerie. — Habillement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage, 18.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations. » — (Mémoire.)

« Chap. 9091. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Equipement, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Equipement, 5.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 609.796.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 1.998.903.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 34.498.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Armée de l'air, 74.110.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Armée de l'air, 174.538.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 567.687.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 90.464.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 131.484.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 264.965.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 172.811.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 56.970.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Solde et entretien, 31.952.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 389.093.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme). » — (Mémoire.)

« Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 760.500.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 98.564.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Carburants, 1.031 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 132.789.000 F. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 273.088.000 F. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 11.500.000 F. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 6.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 175 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction. » — Mémoire.

« Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 60.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 15.543.910.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 2.844.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations. » — Mémoire.

« Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations. » 28.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9031. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations. » — Mémoire.

« Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 303.560.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Service du matériel. — Achat de surplus. » — Mémoire.

« Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air. » — Mémoire.

« Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air. » — Mémoire.

« Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air. » — Mémoire.

« Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air. » — Mémoire.

« Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air. » — Mémoire.

« Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air. » — Mémoire.

« Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases. » — Mémoire.

« Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases. » — Mémoire.

« Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 1.357.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 1.050.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 275 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 6.985.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 657.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 22 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9230. — Etudes et prototypes, 2.750.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9231. — Etudes et prototypes. »

« Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 626.698.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 46.417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9411. — Commissariat. — Acquisitions immobilières. »

« Chap. 9420. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 1.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9421. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 7.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — Mémoire.

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 1.510 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 3.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congés, 56.667.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 320.220.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 93.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 85.520.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 88.671.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 58.488.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 254.134.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 415 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 62.656.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 31.140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 8.324.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 2.305 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 157 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 353 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 262.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Transports de matériel, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 227.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 131.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Préparation militaire, 14.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3105 — Remonte, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3115. — Fourrages, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 1.106.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 79.030.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Munitions. — Entretien. » — Mémoire.

« Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel, 76.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 39.365.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3175. — Service de la mécanographie, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien, 86.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 123.178.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3205. — Télégraphe et téléphone, 101 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3215. — Carburants, 731.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 14.170.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 469.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3245. — Chemins de fer et routes. — Entretien, 11.417.00 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 856.108.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos. » — (Memoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 75 millions de francs. » — (*Adopte.*)

« Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

Equipement.

« Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Equipement, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 155 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évincés. » — (Mémoire.)

« Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Equipement. » (Mémoire.)

« Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Service des transmissions. — Equipement, 7.337 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Service des transmissions. — Equipement, 309 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien. » — (Mémoire.)

« Chap. 9070. — Achats à la Société nationale de vente des surplus. » — (Mémoire.)

« Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9121. — Matériel lourd et armement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9130. — Munitions, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9131. — Munitions, 592 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 113.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 336.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9161. — Réalisation d'équipement technique pour le service des essences, 157 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 449 millions 710.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 1.969.061.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 59.753.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 31.338.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 21.715.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 28.221.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 34.344.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 188.852.000 francs. »

« Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale, 172.017.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 19.277.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 876.631.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 666.215.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Frais de déplacement, 281.308.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Logements, cantonnements, loyers, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 24.390.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 68.748.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Approvisionnement de la marine, 463.823.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 2.500.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (services généraux, commissariat, travaux maritimes), 56 millions 420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales, 41.260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 870.585.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3115. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 10.717.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 3 milliards 280 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 572.520.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 67.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 45.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 287.917.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 5.723.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 7.467.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 14.585.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8040. — Travaux de renflouement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles. » — (Mémoire.)

« Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles. » — (Mémoire.)

« Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 10.543.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 3.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux. » — (Mémoire.)

« Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 29.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9040. — Refonte et gros travaux pour la flotte. » — (Mémoire.)

« Chap. 9041. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 570.664.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 111.185.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 192.783.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 11.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases. — (Mémoire.)

« Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 208.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 241.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions. » — (Mémoire.)

« Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 470.258.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes. » — (Mémoire.)

« Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes. » — (Mémoire.)

« Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 15.917.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique. » — (Mémoire.)

« Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la somme totale de 92.522 millions 942.000 francs résultant des votes émis sur l'état annexé.

(*L'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 8.659 millions de francs répartis par services et par chapitres ainsi qu'il suit :

SECTION AIR

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 960 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3115. — Réparation du matériel aérien assurée par la direction technique et industrielle, 1.339 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 906 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 850 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

« Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 604 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Ces autorisations de programme s'ajoutent à celles qui ont été accordées par la loi n° 52-417 du 18 avril 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 30 juin 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales à 33 p. 100 de ces crédits au titre des chapitres ci-après :

SECTION AIR

« Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau.

« Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 3135. — Carburants.

« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

« Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.

« Chap. 3145. — Munitions. — Entretien

« Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel.

« Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

« Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

« Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3045. — Frais d'instruction, écoles, recrutement.

« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 30 juin 1952 à engager des dépenses en exédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1952, dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé, 220 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

« Chap. 3095. — Entretien et réparations des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 1.345 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Achat et entretien de matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, en sus des autorisations de programme accordées par l'article 8 de la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952, des dépenses s'élevant à 400 millions de francs et applicables au chapitre 333 (Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique).

« Cette autorisation de programme sera couverte tant par les crédits de payements ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir ultérieurement. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour le mois de juin 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

« Des autorisations de programme pourront être accordées, dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sur les crédits antérieurement ouverts au ministre de la défense sationale, pour les cinq premiers mois de l'exercice 1952, une somme totale de 16.365.137.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1150 de la section commune « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi deviendront caduques dès la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale). » — (*Adopté.*)

Perosnne ne demande la parole sur l'ensemble ?...

M. Namy. Le groupe communiste vote contre le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant un délai spécial pour les demandes de révision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

Le projet de loi sera imprimée sous le n° 241, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 16 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance publique du mardi 3 juin, à quinze heures:

1° Installation du bureau d'âge;

2° Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République;

3° Tirage au sort des bureaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu mardi 3 juin, à quinze heures. Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Installation du bureau d'âge;

Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République;

Tirage au sort des bureaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 29 mai 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 mai 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance publique du mardi 3 juin, à quinze heures:

I. — Installation du bureau d'âge;

II. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République;

III. — Tirage au sort des bureaux.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lamousse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 212, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon.

JUSTICE

M. Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 201, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 188, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1078 du code civil.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 MAI 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

309. — 29 mai 1952. — **M. Marcel Boulange** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travaux communaux régulièrement agréés, entrepris par les collectivités locales au cours des années précédentes et ayant fait l'objet d'attribution de subventions ne peuvent être actuellement poursuivis, les crédits correspondants ne pouvant être mandatés aux communes tant que le décret portant report de crédits n'aura pas été signé; cette situation entraînant l'abandon des travaux et des perturbations très graves sur les finances communales et sur celles des entreprises, il demande à quelle date seront pris les décrets de report de crédits concernant notamment les ministères de l'agriculture, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 MAI 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

AFFAIRES ETRANGERES

3579. — 29 mai 1952. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe une convention entre la France et la Hongrie dont on pourrait déduire que les nationaux de ce dernier pays bénéficient en France des lois sur la propriété commerciale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3580. — 29 mai 1952. — **M. René Coty** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte peut se justifier le refus opposé par l'administration à l'inscription en monnaie étrangère d'une hypothèque maritime ou fluviale, ce qui contrarie le bon fonctionnement du crédit hypothécaire, et notamment son accès aux bailleurs de fonds, vendeurs et chantiers de construction étrangers, et a ainsi des répercussions fâcheuses sur la construction des navires et bateaux de rivière.

3581. — 29 mai 1952. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire qui a fait construire des garages appelés communément « boxes » dans un but de location, sans fournir les prestations de service d'usage (surveillance, etc.) à des prix correspondant à ceux des garages professionnels patentés, est imposable à la patente et aux impôts directs et indirects; et remarque que ces garages, groupés au nombre de 10 ou plus de 10, sont de construction légère, donc d'un prix de revient modique.

3582. — 29 mai 1952. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un frère et deux sœurs possèdent indivisément un immeuble à usage commercial ainsi que le fonds de commerce qui s'y trouve exploité, l'exploitation de ce fonds de commerce ayant été faite par eux trois dans l'indivision, pendant de longues années: l'une des sœurs étant décédée, et l'indivision subsistant ainsi entre ses deux enfants et leurs oncle et tante, et lui demande: 1° si la constitution entre eux d'une société en nom collectif entre dans le cadre de l'article 41 du code général des impôts, étant précisé que l'immeuble et le fonds de commerce seront apportés à cette société; 2° si la même solution s'applique au cas de constitution d'une société en nom collectif entre deux des trois copropriétaires originaires et les enfants donataires du troisième copropriétaire.

3583. — 29 mai 1952. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 168 du code général des impôts, modifié par l'article 59 de la loi du 14 avril 1952, institue un système d'évaluation forfaitaire minima du revenu imposable à la surtaxe progressive d'après certains signes extérieurs, parmi lesquels figurent notamment les voitures automobiles et les résidences secondaires, et lui demande: 1° si les contribuables dont la profession nécessite l'utilisation d'une voiture automobile (professions libérales, commerçants, etc.) et qui se servent de leur voiture pour leurs promenades du dimanche sont assujettis à faire figurer leur voiture dans les éléments de leur train de vie au sens de l'article 168 précité du code général des impôts; 2° si certains contribuables exerçant à la ville une profession déterminée (professions libérales, commerçants, etc.) possédant aussi une propriété agricole qu'ils exploitent directement et se trouvant ainsi astreints à résider momentanément dans leur propriété, pour la direction de leur exploitation agricole, la résidence qu'ils possèdent ainsi à la campagne entre dans la catégorie des résidences secondaires à prendre en considération pour l'application de l'article 168 du code général des impôts.

3584 — 29 mai 1952. — **M. Pierre Romani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics, dispose, en son article 5, qu'un « décret en forme de règlement d'administration publique fixera, dans les trois mois, les modalités d'application de la présente loi »; rappelle que ce délai a expiré le 26 décembre 1951; et demande: 1° quelles sont les raisons qui ont empêché la parution de ce texte; 2° si ces raisons continuent d'exister; 3° dans combien de temps on peut espérer voir paraître ce décret.

3585. — 29 mai 1952. — **M. Pierre Romani** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse de M. le ministre du budget (*Journal officiel* du 4 mai 1951) à la question écrite n° 2646 du 13 mars 1951 intéressant les anciens commis de l'enregistrement promus receveurs après concours et relative aux bonifications pour services militaires, aux termes de laquelle « lorsque leur nomination dans un autre corps a lieu à l'échelon de début, les fonctionnaires peuvent, en effet, bénéficier du rappel de services militaires obligatoires qu'ils ont accomplis antérieurement »; et demande, le temps passé sous les drapeaux pendant la période des hostilités par les personnels des administrations de l'Etat étant assimilé aux services militaires obligatoires, pour quelles raisons les inspecteurs des contributions indirectes issus par concours du cadre secondaire de cette administration (commis ou agents de constatation) disposant, au moment du concours, d'une ancienneté de services effectifs suffisante pour participer audit concours, compte tenu des services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945, n'ont pas bénéficié, lors de leur nomination à l'échelon de début du nouveau grade, du rappel de temps de mobilisation conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat basée sur l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et à la circulaire du budget n° 122 B/4 du 12 novembre 1946.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3586. — 29 mai 1952. — **M. Pierre Romani** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les motifs légaux ou administratifs qui se sont opposés à la nomination à un emploi sollicité au mois de mai 1942, par un agent des postes, télégraphes et téléphones, en vertu des dispositions de l'instruction du 15 avril 1949 P2/A, portant application du décret n° 49-452 du 30 mars 1949 fixant les modalités d'application dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3465. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des professeurs français d'enseignement supérieur, branche médecine. Alors que de nombreux Etats étrangers seraient désireux d'appointer des médecins français en qualité de professeurs enseignants, et souhaitent que ces médecins aient l'aptitude à exercer les fonctions et à porter le titre de professeur, le recrutement de tels médecins se heurte aux plus grandes difficultés de carrière. En effet ces professeurs français au moment de s'expatrier pour une durée plus ou moins longue, se préoccupent du sort qui sera le leur au moment de leur retour. Or, contrairement à ce qui se passe pour l'ensemble du corps enseignant, il n'existe pas de corps unique pour les professeurs de l'enseignement supérieur, branche médecine, puisque professeurs et agrégés sont en fait affectés leur vie durant à une faculté. Dans ces conditions, des professeurs français hésitent à accepter les offres de l'étranger car ils abandonnent ainsi tout espoir de professer par la suite en France; et demande s'il ne serait pas possible de donner à l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur les professeurs à l'étranger, une application particulière; un décret pourrait créer un corps de professeurs de médecine exerçant à l'étranger et prévoierait en même temps à l'expiration de leur temps d'enseignement, les conditions de leur retour dans les cadres métropolitains. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Aucune difficulté d'ordre purement juridique ne s'oppose à la nomination de médecins dans le cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger. Par le passé d'ailleurs, il est arrivé que des nominations de cette nature aient été effectuées par application de l'ordonnance précitée. En revanche, pour des raisons d'ordre pratique, il est difficile de procéder à de telles nominations. En effet d'une part, le très petit nombre de postes de professeurs de médecine pouvant être attribués à l'étranger et le caractère précaire de certains de ces emplois ne permettent pas d'envisager que les professeurs nommés dans ce cadre puissent y faire toute leur carrière. D'autre part, les professeurs ou agrégés du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger peuvent être considérés comme ayant vocation à un emploi correspondant de la métropole; pour cette raison il importe de s'assurer au moment de leur nomination qu'au moment de leur retour en France ils pourront obtenir un emploi de leur spécialité. On pourrait peut-être envisager de nommer les intéressés pour ordre dans une faculté de la métropole, mais il est bien évident que dans ces conditions l'enseignement ne pourrait être donné que par un suppléant, ce qui ne manquerait pas de causer des inconvénients surtout si la durée du séjour du professeur à l'étranger ne peut être fixée à l'avance. Dans la mesure où une telle affectation serait possible rien ne s'oppose à la nomination de médecins dans le cadre précité.

AGRICULTURE

3496. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont, en matière d'allocations familiales agricoles, les droits d'un ouvrier qui, employé chez son père, a eu d'un premier mariage, dissous par jugement de divorce, un enfant auquel il verse une pension alimentaire et du second mariage qu'il vient de contracter un deuxième enfant, et s'il peut, en raison de la pension alimentaire auquel il est astreint prétendre aux allocations familiales pour les deux enfants qui portent légalement son nom. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 19 juillet 1948 modifiant les dispositions des articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, la personne qui assume la charge des enfants ouvre droit de son chef au bénéfice des prestations familiales. Les deux conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et leur situation doit s'apprécier séparément au regard des prestations familiales. Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Le fait de contribuer aux dépenses de cette nature au moyen d'une pension alimentaire n'est pas, en lui seul, constitutif de la notion de charge ainsi définie. Il n'apparaît donc pas, sous réserve d'un examen plus approfondi du cas de l'espèce que l'ouvrier dont la situation est signalée puisse prétendre aux prestations familiales pour les deux enfants qui portent légalement son nom.

3526. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un chef d'exploitation forestière, ayant une scierie fixe, débitant exclusivement des bois abattus par ses propres bûcherons, dans les coupes qu'il a achetées, et dont le personnel de la scierie comme de l'exploitation forestière est, de ce fait, affilié au régime social agricole (arrêt du 21 juin 1951 de la cour de cassation), relève de la réglementation du travail applicable à l'agriculture, ou du code du travail applicable à l'industrie et au commerce. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — L'arrêt en date du 21 juin 1951 de la cour de cassation ne fait que préciser, au point de vue des assurances sociales, le critère de distinction entre les scieries susceptibles d'être soumises au régime industriel, à savoir que, pour être comprises dans la première catégorie (régime agricole) les scieries, qu'elles soient installées ou non sur le parterre de la coupe, doivent obligatoirement être l'accessoire d'une exploitation forestière qui constitue l'activité principale de l'entreprise envisagée. L'arrêt en question précise en effet, dans le cas d'une scierie installée hors du parterre de la coupe, que « le sciage ne cesse pas de revêtir un caractère agricole s'il y est procédé par un chef d'exploiattion agricole y débitant exclusivement les bois qu'il a fait abattre par ses propres bûcherons dans des coupes qu'il a achetées ». Il apparaît donc que, tant qu'une jurisprudence n'aura pas infirmé ce point de vue, les scieries répondant au critère rappelé ci-dessus, doivent, afin de ne pas créer une dualité entre le régime des assurances sociales et le régime du travail, être considérées dans l'un et l'autre cas comme des établissements agricoles.

BUDGET

3154. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la nouvelle réglementation applicable au timbre quittance, qui prévoit que les fiches de paye destinées au salarié, constituant entre les mains de l'intéressé un titre libératoire, en ce qui concerne le montant des diverses retenues payées

par prélèvement, doivent être soumises au droit du timbre quittance, sauf en ce qui concerne les sommes retenues par l'employeur au titre de la sécurité sociale; étant donné ces dispositions, il semblerait que toutes les sommes figurant également sur les bulletins de paye des agents de maîtrise et personnel de direction, prélevées au titre « Contribution à la caisse spéciale dite assurance-cadres », soient exonérées également du droit de timbre, puisqu'il s'agit de contributions identiques, quant à leur destination, à celles retenues pour les assurances sociales; et demande si c'est bien ainsi qu'il faut l'admettre. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. La dispense de timbre dont bénéficient, en vertu de l'article 1327 du code général des impôts, les retenues opérées par l'employeur au titre de la sécuritté sociale ne peut, en effet, être étendue aux prélèvements effectués au titre des « assurances-cadres », lesquelles ne procèdent pas de la législation considérée mais de conventions de caractère contractuel soumises au droit commun.

3176. — M. Yves Jaouen demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° à quels impôts est assujettie la distribution en cours d'exploitation de l'indemnité de reconstitution des immobilisations détruites par faits de guerre: *a*) par une entreprise individuelle; *b*) par une société en nom collectif; *c*) par une société anonyme; 2° à quels impôts cette indemnité est assujettie en cas de cession ou de cessation de l'entreprise; 3° si l'incorporation au capital de cette indemnité par une entreprise individuelle ou une société en nom collectif entraîne sa taxation. (*Question du 22 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° La distribution, en cours d'exploitation, de l'indemnité de reconstitution des immobilisations détruites par faits de guerre reçue par l'entreprise ayant reconstitué elle-même lesdites immobilisations n'entraîne pas, du chef de cette entreprise, l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les bénéfices industriels et commerciaux (cas *a* et *b* de la question) ou de l'impôt sur les sociétés (cas *c* et éventuellement *b*) sur le montant des sommes distribuées. Mais, si la distribution est effectuée par une société anonyme — ou, sous certaines réserves, par une société en nom collectif ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux — les sommes dont il s'agit supportent, dans les conditions de droit commun, la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers sans préjudice, le cas échéant, de la surtaxe progressive ou de l'impôt sur les sociétés entre les mains du bénéficiaire de la distribution; 2° les mêmes solutions sont applicables — *mutatis mutandis* — en cas de cession ou de cessation d'entreprise; 3° réponse négative dans le cas d'une entreprise individuelle. S'il s'agit d'une société en nom collectif, l'incorporation donnera lieu soit au payement du droit d'apport de 1,20 p. 100 et de la taxe additionnelle au taux réduit prévu pour la réserve de réévaluation, soit au payement seulement du droit d'apport, selon que ladite société a opté, ou non, pour le régime des sociétés de capitaux.

3520. — M. René Depreux signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les exportateurs qui, par application de l'article 6 de l'arrêté du 6 mars 1951, font viser des duplicata de factures par le service des douanes, se voient réclamer une somme de 17 francs par visa, outre les frais de correspondance, et demande: 1° si cette redevance est justifiée; 2° sur quel texte elle est fondée; 3° quelles sont la nature et la destination de la redevance en question; 4° si la régie n'a pas la franchise postale avec les redevables et, dans l'affirmative, pourquoi elle exige une enveloppe timbrée pour le renvoi du document visé. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les visas de copies de factures et d'avis d'exportation, délivrés en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement partiel des charges sociales et fiscales, ne donnent lieu à aucune perception de la part du service des douanes; 4° seuls les avis et avertissements adressés aux redevables dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 21 avril 1936 sont admis au bénéfice de la franchise postale. En fait, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 6 mars 1951, les copies de factures et avis d'exportation sont remis directement au déclarant, généralement un commissionnaire en douane, qui les fait parvenir lui-même à l'exportateur.

3522. — M. Jacques Bordeneuve demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un modeste correspondant de la Société nationale des chemins de fer français peut être, dans les conditions ci-après exposées, assujetti aux différentes taxes sur le chiffre d'affaires; expose que cet artisan, travaillant seul avec sa camionnette, se borne à distribuer à domicile, dans la ville qu'il habite et où se trouve la gare, les colis que la Société nationale des chemins de fer français lui demande de transporter moyennant un prix unitaire préalablement fixé par elle; indique que la rémunération mensuelle ainsi perçue par ce transporteur est de l'ordre de 25.000 à 28.000 francs; qu'elle comprend tous les frais de camionnage, de livraison et d'amortissement de matériel qui sont à sa charge exclusive; rappelle que cet artisan ne fixe pas lui-même le prix de son transport de colis; que cette fixation est dans les prérogatives de la Société nationale des chemins de fer français qui en a déjà perçu le factage lorsqu'elle a pris en charge de ses clients la livraison à domicile des colis qui lui sont confiés; demande si ce correspondant doit être, dans ces conditions, alors qu'il n'a aucune initiative, assujetti à la taxe sur les transactions, à la taxe locale additionnelle, à la taxe à la production sur les prestations de services et ce d'autant mieux qu'il est déjà imposé par les contributions directes sur le revenu des sommes qu'il perçoit de la Société nationale des chemins de fer français pour le prix de son travail. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — L'exploitation à titre onéreux d'un service de transports constitue, par sa nature, une opération commerciale passible des taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, l'entrepreneur qui exécute des transports pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français et qui perçoit en contrepartie une rémunération de camionnage, est assujetti au payement de la taxe à la production de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale suivant le droit commun.

DEFENSE NATIONALE

3368. — M. Franck-Chante expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un étudiant en médecine, né à Sfax (Tunisie) le 1er janvier 1926, appartenant à la classe 1946, a obtenu du conseil de révision, et pour un an, le bénéfice du sursis pour la continuation de ses études, sursis renouvelé par tacite reconduction jusqu'à l'âge de vingt-sept ans; que cet étudiant soutiendra sa thèse en juin prochain; qu'après concours, et depuis le 1er janvier 1951, l'intéressé est interne (chirurgie) à l'hôpital général Gaston-Doumergue, à Nîmes (Gard); que cet internat a une durée de trois ans; que le 1er janvier 1953, date à laquelle paraît expirer le sursis, cet étudiant aura vingt-sept ans; douze mois d'internat lui restant à accomplir pour être chirurgien; et demande si l'intéressé pourrait être autorisé à rester sursitaire jusqu'au 1er janvier 1954; expose d'autre part que le bureau de recrutement d'origine de cet étudiant lui a récemment rappelé par circulaire les dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relatif aux conditions auxquelles les bénéficiaires d'un sursis d'incorporation au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 n'accompliront que le temps de service actif imposé à leur classe d'âge; et demande en conséquence si l'étudiant en question ne pourrait être autorisé à suivre à Nîmes même des cours médicaux, chirurgicaux remplaçant ceux de la préparation militaire supérieure, dans les infirmeries de la garnison; demande enfin à quelles autorités il convient de s'adresser et quelles sont les références législatives s'appliquant à ces deux situations. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — La situation des étudiants en médecine à l'égard des obligations du service actif est fixée par les textes suivants: loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée; loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif; décret n° 52-360 du 1er avril 1952 relatif à l'application de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950. Ce dernier texte précise notamment: 1° en son article 5, que les étudiants en médecine, candidats à l'internat des hôpitaux, qui atteindraient l'âge prévu par la loi de recrutement comme terme de leur sursis « pourront, à titre exceptionnel et sur proposition du ministre de l'éducation nationale, faire l'objet d'un report individuel d'incorporation de un an »; 2° en ses articles 2 et 3, les conditions à remplir par les étudiants sursitaires pour n'accomplir que le temps de service actif de leur classe d'âge. En ce qui concerne spécialement les étudiants en médecine, la période d'instruction bloquée visée à l'article 2 est réduite à dix jours et réservée aux candidats réunissant, au moment de la période, vingt inscriptions validées. Compte tenu des personnels nécessaires et du nombre des étudiants susceptibles de suivre les cours de préparation militaire supérieure dans chaque localité, le fonctionnement d'un centre de préparation militaire supérieure spéciale ne peut être prévu que dans les villes de faculté ou d'école de médecine; dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il semble que l'intéressé pourrait suivre les cours organisés à Montpellier. A cet effet, il peut adresser sa demande d'inscription au général commandant la 9e région militaire (direction régionale du service d'entraînement préparatoire et des réserves), à Marseille.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

3491. — M. Edouard Soldani rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la réponse faite à la question posée sous le n° 3198 du 28 novembre 1951 est incomplète en ce sens qu'elle ne règle en aucune façon le problème posé, que l'intéressé dont il s'agissait appartenait au bataillon colonial sibérien formé en Indochine et en Chine en juillet 1918 pour aller combattre avec les troupes alliées (Anglais, Japonais, Italiens et Américains) contre les bandes germano-bolcheviques qui voulaient s'emparer de Vladivostock, qu'en aucun cas, il ne peut être question du traité de Brest-Litowsk signé le 18 mars 1918, les troupes dont il s'agit ayant été envoyées en Sibérie en juillet 1918, que dans ces conditions la réponse du 15 janvier ne peut s'appliquer à la question posée le 28 novembre et lui demande, en conséquence, et compte tenu des faits précités, de revoir cette question et de lui donner toutes précisions sur les droits de l'intéressé en fonction des dispositions de la loi Dessein de 1927. (*Question du 26 mars 1952.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la réponse à sa question du 28 novembre 1951 s'appliquait bien à la situation du fonctionnaire ancien combattant du bataillon colonial sibérien. En effet, l'instruction de M. le ministre des finances, en

date du 25 août 1928, prise en application de la loi Dessein, précise que « les militaires en mission auprès de l'armée russe cessent d'avoir à ce titre droit aux majorations à partir du jour où a été signé le traité de Brest-Litowsk, c'est-à-dire le 18 mars 1918. Les opérations du bataillon colonial sibérien en Russie s'étant déroulées postérieurement à cette date, il en résulte que l'intéressé ne peut prétendre bénéficier des dispositions de la loi précitée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3204. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que pour la préparation des dossiers d'aveugles ou grands infirmes, il est indispensable de produire un certificat médical précisant le pourcentage d'invalidité, que nombre de médecins ne se croient pas autorisés à préciser la nature de l'incapacité ou à donner des détails suffisants, que de ce fait les services administratifs sont obligés de faire prendre des renseignements complémentaires et ainsi d'augmenter les délais d'examen des dossiers; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les services compétents puissent être mis en possession de tous les éléments d'application afin d'éviter tout retard inutile. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a été amené à constater que le manque de précisions dans les certificats joints à l'appui des demandes tendant à obtenir le bénéfice de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 avait pour effet d'apporter des retards dans l'examen de ces demandes, ainsi que le fait observer, à juste titre, l'honorable parlementaire. L'étude de cette question est actuellement poursuivie par les services compétents du ministère en liaison avec les organismes professionnels.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3473. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel a été le taux journalier des prestations « allocations de vacances » accordé en 1951 par les caisses d'allocations familiales des départements suivants: Allier, Nièvre, Saône-et-Loire, Loire, Rhône, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Corrèze, Creuse, Indre et Cher. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Une remarque préliminaire s'impose: l'aide aux vacances rentre dans le cadre non des prestations obligatoires mais des prestations supplémentaires qui peuvent être octroyées par les caisses d'allocations familiales sur leur compte d'action sanitaire et sociale. Les caisses d'allocations familiales ne sont donc jamais tenues d'accorder « l'allocation-vacances ». Pour ne pas disperser leurs efforts, les caisses d'allocations familiales ont été amenées, après une période d'expérience, à faire un choix parmi les familles et à n'accorder le bénéfice de l'aide aux vacances qu'à celles qui leur paraissaient le plus dignes d'intérêt. Les critères les plus souvent retenus, sont le nombre d'enfants à charge, la non-imposition à la surtaxe progressive, les ressources des familles appréciées selon la moyenne économique mensuelle. Les caisses interviennent également en prenant à leur charge, totalement ou partiellement, les frais de voyage qui, n'étant pas inclus dans le prix de journée, imposent une charge supplémentaire aux familles.

Tableau de participation au titre de l'aide aux vacances pour l'année 1951.

Nevers. — Colonies, 180 F; camps, 105 F; vacances familiales, 1.800 F (forfait) pour la durée des vacances.

Châteauroux. — Colonies, 125 F; camps, 45 F; placements familiaux, 50 F.

Macon. — Colonies, 140 F; camps, 100 F; maisons familiales, 140 F; garderies, 15 F; placements familiaux, 60 F; vacances familiales, 1.570 F (forfait) pour la durée des vacances.

Saint-Etienne. — Colonies, 100 F; camps, 100 F; maisons familiales, 100 F; vacances familiales, 1.500 et 2.000 F (forfait) pour la durée des vacances.

Lyon. — Colonies, 100 F et 150 F; camps, 100 F; vacances familiales, 1.400 F (forfait) pour la durée des vacances.

Guéret. — Colonies, 215 F, 170 F et 150 F; vacances familiales, 2.000 F (forfait) pour la durée des vacances.

Clermont-Ferrand. — Colonies, 154 F; camps, 88 F; maisons familiales, 132 F; garderies, 40 F; placements familiaux, 120 F; vacances familiales, 1.290 F (forfait) pour la durée des vacances.

Aurillac. — Colonies et camps, 130 F; vacances familiales, 50 F.

Le Puy. — Colonies, 95 F; camps, 75 F; maisons familiales, 129 F; placements familiaux, 54 F; vacances familiales, 1.390 F (forfait) pour la durée des vacances.

Brive. — Colonies et camps, 140 F; vacances familiales, 1.530 F (forfait) pour la durée des vacances.

Bourges. — Colonies, 180 F; camps, 100 F; maisons familiales, 125 F; garderies urbaines, 25 F; vacances familiales, 1.000 F (forfait + frais de voyage) pour la durée des vacances.

Moulins. — Les renseignements concernant la caisse d'allocations familiales de Moulins ne sont pas encore actuellement en ma possession.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 mai 1952.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Nombre des votants..... **300**

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... **150**

Pour l'adoption..... **278**

Contre **22**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean), Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marboun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Lailiet).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).

Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Sahoulba (Gontchomé).
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Gondjout.
Marrane.
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rucart (Marc).
Saller.
Souquière.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Debû-Bridel (Jacques).
Durand (Charles), Cher.
Haïdara (Mahamane).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Pinton.
Siaut.
Tinaud (Jean-Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Armengaud.
Kalb.
Liotard.
Malécot.
Ernest Pezet.
Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 159

Pour l'adoption 279
Contre 29

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 20 *mai* 1952.
(*Journal officiel* du 21 mai 1952.)

Dans le scrutin (n° 108) sur l'avis sur le projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales,

MM. Clerc et François Ruin, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 27 *mai* 1952.
(*Journal officiel* du 28 mai 1952.)

Scrutin (n° 109) sur la fixation à la séance du jeudi 29 mai 1952 du débat sur les questions orales de MM. Marcel Plaisant et Michel Debré relatives à la communauté européenne de défense, page 1135, 2e colonne :

Le nom de M. Louis Gros, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire